



REGLEMENT POUR LA BIENNALE DES ÉTUDIANTS EN ART ET JEUNES ARTISTES

Le Cercle Artistique de Luxembourg (CAL) et ViArt asbl organiseront tous les deux ans une biennale des étudiants en art et jeunes artistes. Cette exposition est ouverte aux divers domaines de l'expression des Arts visuels, toutes techniques confondues, sans discrimination des tendances et courants esthétiques, pour autant que les œuvres répondent à des exigences de **qualité artistique, de recherche, d'innovation et originalité**.

I. CONDITIONS GENERALES

1. Comité d'organisation

Les comités du CAL et de ViArt nomment un comité d'organisation de la Biennale des étudiants en art et jeunes artistes.

2. Appel aux participants

Les membres du comité contactent directement des étudiants en art ou de jeunes artistes. En addition, ViArt lancera un appel public en ligne et via des académies dans la grande région (périphérie de 300 km autour de Luxembourg).

3. Conditions d'âge

La présentation des œuvres pour la biennale est ouverte aux artistes âgés d'au plus 29 ans le 01-01-2024. Les candidats doivent avoir atteints l'âge de 18 ans au moment de leur candidature.

4. Demande et dossier de participation

4.1. La demande de participation à la biennale se fait par la remise au comité du bulletin de participation dûment rempli et signé, ainsi que du projet, comme définis dans l'appel à participation.

4.2. Le formulaire de participation doit être retourné impérativement au comité à la date prévue et à l'adresse spécifiée dans l'appel à participation. Tout bulletin non conforme au règlement (délai, bulletin incomplet) pourra être rejeté et impliquera la nonparticipation à la biennale.

4.3. Les œuvres acceptées peuvent être destinées à la vente.

4.4. La signature par un artiste du bulletin de participation implique son adhésion sans réserve au présent règlement, ainsi qu'aux décisions du jury.

4.5. Les œuvres proposées à la sélection du comité seront envoyées par l'artiste par voie électronique à viart@viart.lu

4.6. Les candidats doivent avoir les droits d'auteur sur les œuvres proposées pour la Biennale.

4.7. Le dossier proposé à la participation doit impérativement porter une inscription

permettant l'identification de l'œuvre et indiquer donc le nom et le prénom de l'auteur, son adresse, le titre de l'œuvre, sa technique et ses dimensions.

4.8. La participation à la biennale est soumise à une redevance de 30 € (carte de membre ViArt). Elle est à payer au moment où l'artiste a été élu(e) pour participer à l'exposition.

5. Election des candidats

5.1. Seront désignés par le comité d'organisation 12 artistes au maximum participant à l'exposition à la Veiner Konstgalerie en 2023.

Parmi ceux-ci, un jury choisira 4 lauréats qui pourront participer au Salon du CAL en 2023.

Une résidence d'artiste à Vianden avec une exposition individuelle dans la Veiner Konstgalerie en 2024 sera attribuée au premier placé. Au cas où l'artiste est empêché, le second placé prendra sa place et ainsi de suite.

Les quatre lauréats qui ont la possibilité d'exposer leur projet dans le cadre du Salon du CAL ne devront plus passer par la sélection du CAL. Pour l'année en question, ces quatre lauréats ne peuvent pas soumettre leur candidature au Salon du CAL-même.

5.2. Composition et fonctionnement du jury

Durant l'exposition de Vianden, un jury, désigné par le comité d'organisation, se réunit pour choisir, parmi les projets exposés, quatre d'entre eux qui auront la possibilité de montrer leur projet au Salon du CAL ainsi qu'un lauréat qui aura droit à une résidence d'artiste et une exposition personnelle à la Konstgalerie de Vianden. Ce lauréat devra déclarer endéans un mois qu'il accepte son prix ou qu'il y renonce.

Le jury travaille en toute indépendance. Ses réunions ne sont pas publiques, ses décisions sont sans appel. Après discussion de chaque envoi, le jury décide de son acceptation ou de son refus par vote secret individuel par écrit. Les abstentions ne sont pas admises et les projets ne pourront plus être retirés par l'artiste avant la fin de l'exposition.

Les membres du jury signent un rapport préparé par le comité. Ce rapport renseigne sur la composition du jury, la date de la sélection ainsi que les œuvres retenues. Le rapport ne contiendra pas d'autres indications, ni d'appréciation d'une œuvre ou d'un artiste ni de détails sur les votes.

II. EXPOSITION A LA VEINER KONSTGALERIE ET RESIDENCE D'ARTISTE

6. Conditions et généralités

6.1. La biennale des étudiants en art et jeunes artistes a lieu pendant les vacances d'été, tous les deux ans et dure trois semaines. La date de remise des œuvres, les dates de la reprise des œuvres non sélectionnées et la date de reprise des œuvres après l'exposition sont spécifiées dans l'appel à participation.

6.2. Pour les œuvres relevant d'autres techniques, tel qu'installations, vidéos, créations transmédiales..., l'artiste doit lui-même venir installer son travail à Vianden à la date qui lui sera indiquée. Il doit par ailleurs fournir lui-même le dispositif et matériel technique adéquat à sa présentation pendant toute la durée de l'exposition. Tous les frais de ce transport, ainsi que ceux de la reprise ultérieure des œuvres non vendues lui incombent.

6.3. L'artiste exposant dans la Veiner Konstgalerie doit signer et respecter le contrat d'exposition de ViArt.

6.4. Les candidats s'obligent à être présents obligatoirement pendant la remise des prix, lors du vernissage et du finissage de l'exposition à la Veiner Konstgalerie et du Salon du CAL. S'ils sont empêchés, ils doivent s'excuser et nommer un remplaçant.

6.5. En cas de vente d'une œuvre lors de l'exposition à la Veiner Konstgalerie, le nouveau propriétaire de l'œuvre accepte, sans restrictions ni contreparties d'aucune sorte, que celle-ci soit exposée lors du Salon du CAL.

6.6. La vente des œuvres présentées à la Veiner Konstgalerie et l'encaissement du prix de la vente se fait uniquement par le surveillant de l'exposition engagé par ViArt, servant d'intermédiaire. Le prix de l'œuvre, diminué de la commission de 30 %, est transmis à l'artiste vendeur. L'identité de l'acquéreur lui est communiquée.

7. Résidence d'artiste

7.1. La résidence d'artiste avec exposition individuelle à la Veiner Konstgalerie aura lieu durant les vacances d'été en 2024 et durera 3 semaines.

7.2. L'artiste sera accommodé à Vianden ou ses alentours par les soins de ViArt.

7.2. L'artiste s'oblige à être présent dans son exposition durant les heures d'ouverture de la Veiner Konstgalerie et de travailler sur place.

7.3. L'artiste résident doit être membre de ViArt pour l'année de sa résidence.

III. EXPOSITION AU SALON DU CAL

8. Conditions

8.1. Les projets exposés dans le contexte du salon du CAL doivent impérativement être les mêmes que ceux proposés à la sélection de Vianden. Des modifications peuvent être apportées, mais uniquement sur demande officielle au comité organisateur, par voie écrite et motivation, et doivent recevoir l'accord du comité.

8.2. L'artiste doit lui-même venir installer son travail au Tramsschapp, lieu du Salon, entre le 30.10.23 et le 31.10.23. Il doit par ailleurs fournir lui-même le dispositif adéquat à sa présentation. Nous rappelons ici que l'espace maximal au Tramsschapp attribué à chaque artiste est de 3 x 3 m (9m²) au sol avec la possibilité de placer des panneaux (fournis par le CAL).

8.3. Les œuvres sont assurées par le CAL à partir de leur installation et jusqu'au dernier jour du Salon du CAL.

8.4. Aucune œuvre ne pourra être retirée avant la clôture officielle de l'exposition. Le CAL édite un catalogue dans lequel figurent toutes les œuvres et une photo-portrait de l'artiste. A cette fin, l'artiste soumet au CAL une photo-portrait actuelle de qualité de soi-même. Les artistes invités sont réputés avoir donné leur accord pour la publication de leurs œuvres dans le catalogue, dans la presse, sur Internet et le cas échéant dans des émissions télévisées pour publicité.

8.5. La vente des œuvres présentées au Salon se fait uniquement par le gérant/galeriste ou les surveillants de l'exposition servant d'intermédiaires. Le gérant/galeriste est responsable de l'encaissement du prix de la vente. Ce prix, diminué de la commission de 30 %, est transmis à l'artiste vendeur. L'identité de l'acquéreur lui est communiquée. Un certificat d'authenticité signé par l'artiste vendeur sera délivré à l'acquéreur. L'artiste vendeur est responsable du paiement de la TVA et de toutes autres taxes et impôts lui incombant éventuellement.